

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE  
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT RIGOMER DES BOIS

ARRETE N° 2024-08

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE TRAVAUX DE VOIRIE  
Saint Rigomer des Bois

M. le Maire de la commune Villeneuve en Perseigne ;

VU la demande en date du 04 février 2024 par laquelle Monsieur BOUDIAF Sofiane pour l'entreprise BS PROFILS, 6 impasse de la Daubinielle, 34500 BEZIERS, sollicite l'autorisation de réaliser des réparations de conduites télécom, au droit de la propriété sise « **25 route de Mamers – Saint Rigomer des Bois – 72610 VILLENEUVE EN PERSEIGNE** » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux;

ARRETE

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

- **Réparation de conduites télécom**, au droit de la propriété sise « **25 route de Mamers-Saint Rigomer des Bois-72610 VILLENEUVE EN PERSEIGNE** », au droit de la propriété sise à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières. (Si busage)**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini **conformément au plan joint à la demande**. Il sera empierré et stabilisé conformément aux règles de l'art.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des buses en béton de classe 135 A ou de qualité au moins équivalente (PEHD, ...) de diamètre **300** mm sur une longueur de **12** mètres en totalité.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. A réquisition du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8ème partie sur la signalisation temporaire).

#### **ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1** jour. L'exécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée à la réception de la permission de voirie.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales**, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que **le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.**

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15** ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.**

Fait à Villeneuve en Perseigne, le 05/02/2024

M. le Maire délégué

LOISON Francis



**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE, pour information